

STATUTS DE L'ASSOCIATION "TOUQUET -CÔTE D'OPALE - ECHECS CLUB"

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'Association "Touquet - Côte d'Opale - Echecs Club", fondée le 5 février 1964, sous la dénomination "Touquet - Echecs Club", a pour but la pratique, l'enseignement et le développement des Echecs au Touquet et sur toute la Côte d'Opale.

La durée est illimitée.

Son siège social se situe Maison des Associations, rue de Calais 62 520 Le Touquet. Il peut être transféré à une autre adresse, sur simple délibération de l'Assemblée Générale.

L'Association - section Echecs du Foyer Inter-Clubs, est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E), aux statuts et règlements de laquelle elle s'engage à se conformer.

Article 2

L'association se compose de membres bienfaiteurs, actifs ou honoraires. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui ont rendu ou rendent des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer de cotisation.

Article 3

L'affiliation au club ne peut être refusée à une personne physique, que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

Les membres individuels de l'Association contribuent au fonctionnement du club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale et définis au règlement intérieur.

Article 5

La qualité de membre du club se perd par la démission ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur que pour non paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement,
- Blâme,
- Pénalité pécuniaire,
- Radiation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement des échecs
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales,
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande,
- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse, les revues,
- Et, en général, toutes activités favorables au développement des échecs

Article 8

Le club est membre de la Ligue du Nord-Pas-de-Calais des échecs agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, ainsi que du Comité Départemental du jeu d'Echecs (CDJE) du Pas-de-Calais.

TITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

L'assemblée générale se compose de membres de l'association ayant au moins 6 (six) mois d'ancienneté au club.

Le nombre de membres pris en compte pour l'assemblée générale est celui officiellement arrêté au 31 décembre de chaque saison.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du club n'ayant pas 6 mois d'ancienneté.

Article 10

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, et en tout état de cause, avant le 31 août, clôture officielle de chaque saison.

En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitutions d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 11

Le club est administré par un Comité Directeur de 5 membres au moins et 9 membres au plus, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, pour se conformer au rythme des Olympiades.

Les membres sortants sont rééligibles.

Durant ces quatre ans, le Comité Directeur a la possibilité de désigner un ou plusieurs membres supplémentaires pour l'aider dans sa tâche ou pour remplacer un membre défaillant.

Cette désignation doit obligatoirement être entérinée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers de ses voix.

2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

3°) La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du cercle. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les agents rétribués par le cercle peuvent assister aux séances avec voix consultative si ils y sont autorisés par le président. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 15

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président du club.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur la proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Article 16

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Les délibérations du comité directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le président du Club préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le cercle dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du club.

TITRE 4 : DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Les ressources annuelles du club comprennent :

- 1) Le revenu de ses biens
- 2) Les cotisations de ses membres
- 3) Le produit des manifestations
- 4) Les subventions, quelles qu'elles soient
- 5) Le produit des rétributions perçues pour services rendus

Article 21

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Article 24

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

Article 25

Les délibérations de l'assemblée générale concernant les modifications de statuts, la dissolution du club et la dissolution de ses biens sont adressés sans délai à la Fédération Française des Échecs (F.F.E.).

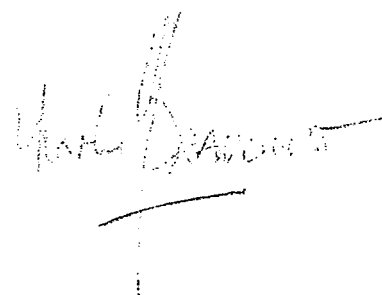
TITRE 6 : SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du club.

Article 27

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.


Charles D'Amico